

Sommaire du Code de pratiques proposé pour l'approvisionnement des épiceries au Canada

Contrats d'approvisionnement/Modifications

- Les Contrats d'approvisionnement doivent être consignés par écrit (y compris les modifications ultérieures) et être facilement accessibles aux Fournisseurs.
- Les Contrats d'approvisionnement doivent définir les obligations et les devoirs des Détaillants et des Fournisseurs de manière claire et transparente, notamment les modalités applicables aux situations où l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ou est incapable de respecter ses obligations et ses devoirs.
- Le Détaillant ne doit pas modifier rétroactivement un Contrat d'approvisionnement, et ne doit pas demander à un Fournisseur de consentir à des modifications rétroactives d'un Contrat d'approvisionnement, à moins que le Contrat d'approvisionnement en question n'établisse clairement et sans ambiguïté les circonstances précises le permettant.
- Si le Détaillant a le droit de modifier unilatéralement un Contrat d'approvisionnement, il doit donner un « préavis raisonnable » (terme défini pour plus de clarté) de cette modification au Fournisseur.
- Un Détaillant ne doit pas Exiger directement ou indirectement d'un Fournisseur qu'il modifie de manière importante tout aspect de ses procédures de chaîne d'approvisionnement à moins qu'il ne donne un préavis raisonnable ou qu'il n'indemnise le Fournisseur pour les coûts qui en découlent.

Paielements

- Le Détaillant doit payer le Fournisseur conformément aux modalités établies dans le Contrat d'approvisionnement et, dans tous les cas, dans un délai raisonnable après la facturation.
- Le Détaillant ne doit pas effectuer de déductions unilatérales à moins qu'elles ne soient documentées par des renseignements suffisants pour les justifier; les Fournisseurs doivent disposer d'un délai suffisant pour contester toute déduction et un processus de contestation doit être établi.
- Le Détaillant ne peut chercher à mettre en œuvre des déductions plus de 24 mois après la facturation (sauf en cas de fraude).
- Le Détaillant est tenu de mettre en place des processus de résolution des litiges relatifs aux prix ou aux Paiements en temps opportun.

Marketing/Réduction/Référencement

- Le Détaillant ne peut Exiger des Fournisseurs qu'ils effectuent des Paiements pour des coûts de marketing que si cela est clairement établi dans le Contrat d'approvisionnement.
- Le Détaillant ne peut Exiger des Fournisseurs qu'ils effectuent des Paiements pour défrayer les coûts associés à des Produits d'épicerie qui deviennent invendables après la livraison que si cela est dû à une négligence/un manquement de la part du Fournisseur et que cela est clairement établi dans le Contrat d'approvisionnement.
- Le Contrat d'approvisionnement peut prévoir des programmes qui minimisent le gaspillage des Produits d'épicerie, comme des fonds de récupération.
- Le Détaillant ne peut Exiger des Fournisseurs qu'ils paient pour le stockage ou le référencement des produits que dans le cadre d'une promotion, pour un produit nouvellement référencé ou lorsque le Contrat d'approvisionnement prévoit un programme de Paiement qui reflète raisonnablement le risque lié au référencement de nouveaux produits.

- Le Détaillant n'est autorisé d'imposer unilatéralement un Paiement d'un Fournisseur afin d'assurer un meilleur positionnement ou une allocation accrue d'espace d'étalage que si ce Paiement est effectué dans le cadre d'une promotion.

Prévisions

- Le Détaillant doit préparer les prévisions de bonne foi et avec soin, après avoir consulté les Fournisseurs.
- Lorsqu'un Détaillant commande à un prix promotionnel, il doit veiller à ne pas commander des quantités supérieures au-delà d'une marge raisonnable.
- Le Détaillant doit s'assurer qu'il communique correctement le fondement sur lequel il établit ses prévisions et qu'il fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour résoudre les problèmes d'inventaire causés par des prévisions incorrectes.
- Si un Détaillant a commandé des quantités supérieures au-delà d'une marge d'erreur raisonnable, il ne doit pas imposer d'amende au Fournisseur pour ne pas avoir livré les quantités excédentaires.

Autres devoirs

- Le Détaillant ne peut Déréférencer un Fournisseur que pour de véritables motifs commerciaux (qui n'incluent pas la rétribution pour l'exercice de droits en vertu du Code); avant le Déréférencement, un préavis raisonnable et des renseignements suffisants doivent être fournis, et il doit y avoir un droit de révision de la décision.
- Le Détaillant ne peut Exiger du Fournisseur qu'il obtienne des biens ou des services auprès d'un tiers si le Détaillant réalise un profit grâce à cet arrangement que dans certaines circonstances, par exemple lorsque le Fournisseur tiers ne peut satisfaire aux normes de qualité ou d'efficacité.
- Le Détaillant ne peut Exiger du Fournisseur qu'il effectue des Paiements pour résoudre les plaintes des clients que dans des circonstances clairement définies.
- Le Détaillant ne peut Exiger des Fournisseurs qu'ils fournissent des renseignements confidentiels qu'à des fins légitimes et, une fois reçus, ces derniers ne doivent être utilisés qu'aux fins prévues.

Administration

- Chaque Détaillant doit se doter d'un agent de conformité au Code qui est indépendant des équipes de marchandisage et qui est chargé de superviser de manière impartiale la conformité au Code.
- Le Détaillant doit fournir aux membres de son groupe d'achat ou de marchandisage une copie du Code et une formation permanente sur la conformité.
- Un Arbitre indépendant sera nommé pour superviser la conformité au Code.
- L'Arbitre aura le pouvoir discrétionnaire d'imposer des pénalités, des dommages-intérêts ou des frais lorsqu'il juge raisonnable de le faire.
- Les parties doivent tenter de résoudre les litiges en vertu du Code par elles-mêmes et de bonne foi; lorsqu'un litige aux termes du Code ne peut être résolu par l'agent de conformité au Code, il peut être soumis à l'arbitrage contraignant supervisé par l'Arbitre ou par un arbitre désigné par l'Arbitre.